



**DIR FIN CDE PUB/DC-2025-172
DECISION DU MAIRE**

Objet : Signature de l'accord-cadre de fourniture de denrées alimentaires pour la cuisine centrale Les Marmitons de la ville de Trappes

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2124-1 et R2124-2 ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 2 ;

Considérant que cet accord-cadre est passé selon une procédure formalisée selon son montant ;

Considérant que la consultation a été lancée le 17 juin 2025 sur le site Internet de la Ville au B.O.A.M.P. et au J.O.U.E. ;

Considérant que vingt-neuf entreprises ont répondu dans les délais à la consultation ;

Considérant, qu'après analyse, l'offre de la société SOCOPA VIANDES a été considérée économiquement la plus avantageuse et répond au mieux aux besoins de la Ville pour le lot n° 1 - viandes de bœuf, veau, agneau et porc ;

Considérant, qu'après analyse, l'offre de la société LELIEVRE SAS a été considérée économiquement la plus avantageuse et répond au mieux aux besoins de la Ville pour le lot n° 2 - viandes de bœuf, veau, agneau et porc ;

Considérant, qu'après analyse, l'offre de la société SOCOPA VIANDES a été considérée économiquement la plus avantageuse et répond au mieux aux besoins de la Ville pour le lot n° 3 - viandes de bœuf, veau, agneau et porc ;

Considérant, qu'après analyse, l'offre de la société SYSCO FRANCE SAS a été considérée économiquement la plus avantageuse et répond au mieux aux besoins de la Ville pour le lot n° 4 - viandes de bœuf, veau, agneau et porc ;

Considérant, qu'après analyse, l'offre de la société POMONA PASSIONFROID a été considérée économiquement la plus avantageuse et répond au mieux aux besoins de la Ville pour le lot n° 5 - viandes de bœuf, veau, agneau et porc ;

Considérant, qu'après analyse, l'offre de la société SODILIB SAS-ENSEIGNE SAINTPRIM a été considérée économiquement la plus avantageuse et répond au mieux aux besoins de la Ville pour le lot n° 6 - viandes de bœuf, veau, agneau et porc ;

Considérant, qu'après analyse, l'offre de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES SURGELÉS DISVAL ET DS RHÔNE-ALPES a été considérée économiquement la plus avantageuse et répond au mieux aux besoins de la Ville pour le lot n° 7 - viandes de bœuf, veau, agneau et porc ;

Considérant, qu'après analyse, l'offre de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES SURGELÉS DISVAL ET DS RHÔNE-ALPES a été considérée économiquement la plus avantageuse et répond au mieux aux besoins de la Ville pour le lot n° 8 - viandes de bœuf, veau, agneau et porc ;

Considérant, qu'après analyse, l'offre de la société ALPES FRAIS PRODUCTION a été considérée économiquement la plus avantageuse et répond au mieux aux besoins de la Ville pour le lot n° 9 - viandes de bœuf, veau, agneau et porc ;

Considérant, qu'après analyse, l'offre de la société SAS GUILLOT JOUANI a été considérée économiquement la plus avantageuse et répond au mieux aux besoins de la Ville pour le lot n° 10- viandes de bœuf, veau, agneau et porc ;

Considérant, qu'après analyse, l'offre de la société SAS GUILLOT JOUANI a été considérée économiquement la plus avantageuse et répond au mieux aux besoins de la Ville pour le lot n° 11 - viandes de bœuf, veau, agneau et porc ;

Considérant, qu'après analyse, l'offre de la société SAS GUILLOT JOUANI a été considérée économiquement la plus avantageuse et répond au mieux aux besoins de la Ville pour le lot n° 12 - viandes de bœuf, veau, agneau et porc ;

Considérant, qu'après analyse, l'offre de la société PRO A PRO a été considérée économiquement la plus avantageuse et répond au mieux aux besoins de la Ville pour le lot n° 13 - viandes de bœuf, veau, agneau et porc ;

Considérant, qu'après analyse, l'offre de la société BLENDOR BONAPIN a été considérée économiquement la plus avantageuse et répond au mieux aux besoins de la Ville pour le lot n° 14 - viandes de bœuf, veau, agneau et porc ;

Considérant, qu'après analyse, l'offre de la société SAS ARGON a été considérée économiquement la plus avantageuse et répond au mieux aux besoins de la Ville pour le lot n° 15 - viandes de bœuf, veau, agneau et porc ;

Considérant, qu'après analyse, l'offre de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES SURGELÉS DISVAL ET DS RHÔNE-ALPES a été considérée économiquement la plus avantageuse et répond au mieux aux besoins de la Ville pour le lot n° 16 - viandes de bœuf, veau, agneau et porc ;

Considérant, qu'après analyse, l'offre de la société PVM a été considérée économiquement la plus avantageuse et répond au mieux aux besoins de la Ville pour le lot n° 17 - viandes de bœuf, veau, agneau et porc ;

Considérant, qu'après analyse, l'offre de la société PRO A PRO a été considérée économiquement la plus avantageuse et répond au mieux aux besoins de la Ville pour le lot n° 18 - viandes de bœuf, veau, agneau et porc ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer un accord-cadre de fourniture de denrées alimentaires pour la cuisine centrale Les Marmitons de la ville de Trappes d'une durée initiale de douze mois, suivi de trois reconductions tacites possibles, avec les sociétés suivantes :

- **LOT N° 1 - VIANDES DE BŒUF, VEAU, AGNEAU ET PORC : SOCOPA VIANDES** (siret : 508 513 785 00123), sise LES ABATTOIRS-COURS SAINT-PAUL – BP 36 – 27110 LE NEUBOURG, pour un pour un montant maximum annuel de **33 000 euros hors taxes** (soit en toutes lettres trente-trois mille euros hors

taxes).

- **LOT N° 2 – VIANDES DE VOLAILLE** : LELIEVRE SAS (siret : 638 200 691 00118), sise 8 rue Henry Delbast – 77183 CROISSY BEAUBOURG, pour un montant maximum annuel de **46 000 euros hors taxes** (soit en toutes lettres quarante-six mille euros hors taxes).
- **LOT N° 3 – VIANDES CUITES** : SOCOPA VIANDES (siret : 508 513 785 00123), sise LES ABATTOIRS – COURS SAINT-PAUL – BP 36 – 27110 LE NEUBOURG, pour un montant maximum annuel de **30 000 euros hors taxes** (soit en toutes lettres trente mille euros hors taxes).
- **LOT N° 4 – PRODUITS DE LA MER** : SYSCO FRANCE SAS (316 807 015 01373), sise Bâtiment A1 Rond-point des Roses – 94550 CHEVILLY LARUE, pour un montant maximum annuel de **195 000 euros hors taxes** (soit en toutes lettres cent quatre-vingt-quinze mille euros hors taxes).
- **LOT N° 5 – LÉGUMES ET FÉCULENTS SURGELÉS** : POMONA PASSIONFROID (siret : 552 044 992 00964), sise Rue des Mares Juliennes – ZA du Moulin à Vent – 91385 CHILLY-MAZARIN CEDEX, pour un montant maximum annuel de **218 750 euros hors taxes** (soit en toutes lettres deux cent dix-huit mille sept cent cinquante euros hors taxes).
- **LOT N° 6 – FRUITS ET LÉGUMES 4ème et 5ème GAMME** : SODILIB SAS – ENSEIGNE SAINTPRIM (siret : 965 202 153 00064), sise 74 rue Senouque – 78530 BUC, pour un montant maximum annuel de **375 000 euros hors taxes** (soit en toutes lettres trois cent soixante-quinze mille euros hors taxes).
- **LOT N° 7 – PRODUITS ÉLABORÉS** : SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES SURGELÉS DISVAL ET DS RHÔNE-ALPES (siret : 340 670 777 00010), sise 47 rue du Clos Renard – 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, pour un montant maximum annuel de **143 750 euros hors taxes** (soit en toutes lettres cent quarante-trois mille sept cent cinquante euros hors taxes).
- **LOT N° 8 – PRODUITS ÉLABORÉS LABELLISÉS** : SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES SURGELÉS DISVAL ET DS RHÔNE-ALPES (siret : 340 670 777 00010), sise 47 rue du Clos Renard – 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, pour un montant maximum annuel de **287 500 euros hors taxes** (soit en toutes lettres deux cent quatre-vingt-sept mille cinq cents euros hors taxes).
- **LOT N° 9 – PIZZAS, TARTES ET PATISSERIES SALÉES FRAICHES** : ALPES FRAIS PRODUCTION (siret : 339 341 646 00067), sise ZA Bièvre Dauphine – 25 rue Maurice Rival – 38140 RIVES, pour un montant maximum annuel de **115 000 euros hors taxes** (soit en toutes lettres cent quinze mille euros hors taxes).
- **LOT N° 10 – PRODUITS LATIERS ET ŒUFS** : SAS GUILLOT JOUANI (siret : 682 041 389 00037) sise 35, rue Henri Farman – 93297 TREMBLAY-EN-FRANCE, pour un montant maximum annuel de **137 500 euros hors taxes** (soit en toutes lettres cent trente-sept mille cinq cents euros hors taxes).
- **LOT N° 11 – YAOURTS LABELLISÉS AGRICULTURE BIOLOGIQUE** : SAS GUILLOT JOUANI (siret : 682 041 389 00037) sise 35 rue Henri Farman – 93297 TREMBLAY-EN-FRANCE, pour un montant maximum annuel de **85 000 euros hors taxes** (soit en toutes lettres quatre-vingt-cinq mille euros hors taxes).

- **LOT N° 12 - FROMAGES LABELLISÉS** : SAS GUILLOT JOUANI (siret : 682 041 389 00037) sise 35 rue Henri Farman – 93297 TREMBLAY-EN-FRANCE, pour un montant maximum annuel de **165 000 euros hors taxes** (soit en toutes lettres cent soixante-cinq mille euros hors taxes).
- **LOT N° 13 – PATES FERMIERES LABELLISÉES AGRICULTURE BIOLOGIQUE** : PRO A PRO (siret : 385 006 234 00368), sise 18 rue André Petit – 45120 CHALETTE SUR LOING, pour un montant maximum annuel de **16 500 euros hors taxes** (soit en toutes lettres seize mille cinq cents euros hors taxes).
- **LOT N° 14 – PRODUITS DE BOULANGERIE LABELLISÉS AGRICULTURE BIOLOGIQUE** : BLEDOR BONAPIN (siret : 902 694 421 00014), sise 60 rue François 1^{er} – 75008 PARIS, pour un montant maximum annuel de **150 000 euros hors taxes** (soit en toutes lettres cent cinquante mille euros hors taxes).
- **LOT N° 15 – VIENNOISERIES ET SANDWICHES** : SAS ARGON (siret : 822 848 552 00011), sise 16 avenue Paul Vaillant Couturier – 78190 TRAPPES, pour un montant maximum annuel de **31 250 euros hors taxes** (soit en toutes lettres trente-et-un mille deux cent cinquante euros hors taxes).
- **LOT N° 16 – GLACES LABELLISÉES AGRICULTURE BIOLOGIQUE** : SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES SURGELÉS DISVAL ET DS RHÔNE-ALPES (siret : 340 670 777 00010), sise 47 rue du Clos Renard – 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, pour un montant maximum annuel de **4 500 euros hors taxes** (soit en toutes lettres quatre mille cinq cents euros hors taxes).
- **LOT N° 17 – LENTILLES ET HUILE VIERGE DE COLZA LABELLISÉES** : PVM (siret : 709 800 353 00043), sise 17 route de la Bardelle – 78490 MÉRÉ, pour un montant maximum annuel de **18 500 euros hors taxes** (soit en toutes lettres dix-huit mille cinq cents euros hors taxes).
- **LOT N° 18 – ÉPICERIE ET BOISSONS** : PRO A PRO (siret : 385 006 234 00368), sise 18 rue André Petit – 45120 CHALETTE SUR LOING, pour un montant maximum annuel de **302 500 euros hors taxes** (soit en toutes lettres trois cent deux mille cinq cents euros hors taxes).

Article 2 : De préciser que l'accord-cadre prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : De dire que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 011 article 60623.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

25 NOV. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

